

JOURNAL OFFICIEL

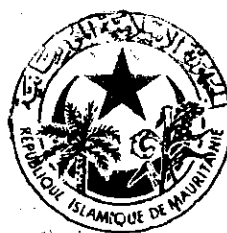
DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



Traduction française

9 JOURNAL EL EWEL
1415
15 Octobre 1994

36^e année

N° 840

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

18 septembre 1994 Décret n° 81-94 portant attribution d'une indemnité au conseil de la Banque Centrale de Mauritanie. 241

Actes Divers

29 septembre 1994 Décret n° 84-94 portant nomination du secrétaire général de Haut Conseil Islamique. 242

Premier Ministere

Actes Réglementaires

04 octobre 1994 Décret n° 94-097 fixant les attributions de la Commission de Bureau Organisation et Methodes (BOM). 243

Ministère de la Defense Nationale

Actes Divers

1^{er} septembre 1994 Decision n° 569 portant attribution du diplôme de l'École Spéciale Militaire de Saint-Denis. 244

18 septembre 1994 Décret n° 82-94 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée Nationale. 245

18 septembre 1994 Décret n° 83-94 portant radiation des contrôles d'un officier de l'Armée Nationale. 246

25 septembre 1994 Decision n° 581 portant attribution d'un diplôme de perfectionnement en administration militaire. 247

25 septembre 1994 Decision n° 583 portant attribution de titre de professeur agrégé du service de santé des Armées. 248

28 septembre 1994 Decision n° 586 portant attribution de diplôme d'intendant militaire. 249

Ministère de la Justice

Actes Divers

1^{er} septembre 1994 Arrêté n° 318 accordant la qualité d'officier de police judiciaire (O.P.J.) à un inspecteur de police. 250

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

18 septembre 1994 Décret n° 80-94 portant nomination agréée d'expériment de deux officiers de la Garde Nationale. 251

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

27 septembre 1994 : Arrêté n° 326 portant souscription de l'Etat Mauritanien à l'augmentation de Capital d'Air Mauritanie. 451

Actes Divers

25 septembre 1994 : Décret n° 94-088 portant nomination définitive d'un directeur à Nouakchott. 454

25 septembre 1994 : Décret n° 94-090 portant nomination provisoire d'un directeur à Nouakchott. 456

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

19 septembre 1994 : Arrêté conjoint n° R-227 portant réaffectation d'actifs immobiliers et revendu d'une parcelle du domaine public maritime en faveur de l'établissement de Darou Mohamed. 457

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

21 septembre 1994 : Arrêté n° 225 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication et de réparation des emballages métalliques pour gaz comprimés à Nouakchott. 458

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

26 juillet 1994 : Arrêté n° R-169 portant agrément de la coopérative "El Verdun 1" Moughataa de Darou Namik. 460

12 septembre 1994 : Arrêté n° R-222 portant agrément d'une coopérative agricole. 460

12 septembre 1994 : Arrêté n° R-223 portant agrément d'une coopérative agricole. 460

12 septembre 1994 : Arrêté n° R-224 portant agrément d'une coopérative agricole du Boutpennatt, Moughataa de Teviet, Wilaya de Nouakchott. 460

19 septembre 1994 : Arrêté n° R-225 portant agrément d'une coopérative agricole ESSLAM (site CANADA - DARENAIM) Wilaya de Nouakchott. 460

19 septembre 1994 : Arrêté n° R-229 portant agrément d'une coopérative agricole et avicole dénommée "BAI AKA POULES" (DARNAIM). 460

29 septembre 1994 : Arrêté n° R-231 portant agrément d'une coopérative agricole. 460

29 septembre 1994 : Arrêté n° R-232 portant agrément d'une coopérative agricole de Atachou Touppouine (Tewiche). 460

29 septembre 1994 : Arrêté n° R-240 portant agrément d'une coopérative agro-pastorale Cheikhany Baréma (Tarza). 460

29 septembre 1994 : Arrêté n° R-228 portant agrément d'une coopérative avicole. 460

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

25 septembre 1994 : Décret n° 94-089 modifiant l'article 1er du décret n° 80-129 du 13 juin 1986 portant modification du décret n° 75-119 du 3 juin 1975 portant création et organisation de la SONEI EP. 468

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

3 octobre 1994 : Arrêté n° 349 portant équivalence de diplôme. 468

Actes Divers

13 septembre 1994 : Arrêté n° 314 accordant délégation de signature au Secrétaire Général par intérim du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports. 468

21 septembre 1994 : Arrêté n° 322 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine. 469

29 septembre 1994 : Arrêté n° 321 portant titularisation d'un professeur licence stagiaire. 469

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

15 septembre 1994 : Arrêté n° 317 portant nomination de directeur d'une bibliothèque publique à Nouakchott. 469

15 septembre 1994 : Arrêté n° 318 portant nomination et création d'un centre islamique dans le Wadguidan de Moudjeria. 469

NOTICES PUBLIÉES A TITRE D'INFORMATIONS

IV. ANNONCES

I - LOIS ET ORDONNANCES
 II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 81 - 94 du 15 septembre 1994 portant attribution d'une indemnité au censeur de la Banque Centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - L'indemnité annuelle au censeur de la Banque Centrale de Mauritanie est portée à 200.000 UM (deux cent mille ouguiya).

ART. 2. - Le présent décret annule et remplace le décret n° 020 - 91 du 4 mars 1991.

ART. 3. - Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'application du présent

décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 83 - 94 du 29 septembre 1994 portant nomination du Secrétaire Général du Haut Conseil Islamique

ARTICLE PREMIER - monsieur Saadna ould Ely salem est nommé Secrétaire Général du Haut Conseil Islamique.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

PREMIER MINISTERE

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 94-92 du 04 octobre 1994 fixant les attributions et l'organisation du Bureau Organisation et Methodes (BOM).

ARTICLE PREMIER - Il est créé auprès du secrétaire Général du Gouvernement, le Bureau Organisation et Methodes (BOM).

ART. 2. - Le Bureau Organisation et Methodes assure une mission générale et permanente en matière d'organisation, de modernisation de l'administration, afin d'adapter les services de l'Etat aux contraintes du développement et à la nécessité d'une gestion moderne, efficace et efficiente. Dans ce cadre, il assure, en collaboration étroite avec les administrations une fonction d'étude, de conseil et de formation. Il peut porter assistance aux collectivités locales dans le cadre de ses missions

ART. 3. - Le BOM a pour attributions:

a) Comme organe d'étude:
 de faire l'inventaire des structures de l'administration;

d'établir et de maintenir à jour le répertoire général des services publics prévu à l'article 6 ci-dessus, et de veiller à l'harmonie structurelle des services publics;

de concevoir un cadre de normalisation de structures sous l'angle création de répartition des compétences, des relations hiérarchiques et fonctionnelles, des effectifs-employés et des moyens de services mis en oeuvre, et de procéder à l'intégration des organes dans un souci d'allègement, d'unité de direction et de regroupement des attributions homogènes;

de concevoir des mécanismes de coordination entre les services et entre les administrations et des procédures de rationalisation des circuits décisionnels;

de promouvoir la modernisation des méthodes, la simplification des procédures et formalités, la standardisation des documents et imprimés administratifs, et l'accroissement de la productivité et de l'efficacité des services;

d'entreprendre, en matière de déontologie des études de caractère général concernant les relations humaines au sein de administrations et les relations publiques tendant à rapprocher l'administration de administrés.

b) Comme organe de conseil et de suivi:

d'assurer les contacts avec les ministères et les collectivités publiques, de les conseiller sur les questions administratives d'intérêt général et de collaborer à l'élaboration des programmes de réforme administrative.

de formuler un avis, à l'attention du Premier Ministre, sur les propositions de réorganisation et de réforme de l'administration, en relation avec les principes de bonne gestion administrative et des schémas en découlant;

de mettre à la disposition des services publics des outils méthodiques et des techniques propres à rationaliser, à harmoniser la définition des attributions, la présentation des organismes, la description des fonctions et des postes de travail et la confection des cadres organiques d'emplois prévus à l'article 7 du présent décret;

d'assister les administrations publiques dans l'élaboration du lexique organisationnel prévu à l'article 6 ci-après;

de contribuer aux études à entreprendre en matière de réforme de l'administration, à la définition des termes de références, au suivi et à l'évaluation des interventions;

de participer à la mise en œuvre des mécanismes de déconcentration et de décentralisation en favorisant une distribution judicieuse des pouvoirs et des attributions entre l'administration centrale, les services extérieurs, les autorités régionales et communales;

de suivre l'application, la codification et la diffusion des dispositions juridiques et administratives relatives à l'organisation des services publics;

de constituer un fonds documentaire en matière d'organisation et de méthodes et de veiller à sa diffusion dans les administrations;

c) Comme organe de formation;

➤ d'organiser la formation interne de son personnel et de ses correspondants dans les ministères;

de participer à la définition des politiques de formation et de perfectionnement des agents de l'Etat et des collectivités publiques.

ART.4. Le BOM est dirigé par un conseiller auprès du Secrétariat Général du Gouvernement.

L'organisation du BOM comprend

Le conseiller chargé du BOM qui assure la planification et coordination de ses travaux, contrôle l'avancement des chantiers et évalue les résultats acquis. Il est responsable de l'avis prescrit à l'alinéa 2 du paragraphe b de l'article 3 ci-dessus;

des attachés qui assurent les travaux préparatoires de collecte et d'analyse des données et des informations. La répartition territoriale entre les attachés des activités du BOM est fixée par note de service du conseiller chargé du BOM.

Les attachés ont rang de Directeur d'une administration centrale.

ART. 5. Les attachés du BOM sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

ART. 6. Le BOM assiste les départements ministériels pour l'élaboration d'un Lexique Organisationnel qui se définit comme un instrument d'analyse, de documentation et d'information sur les structures de l'organisme administratif, les attributions exercées et les personnels employés, en relation avec la politique du secteur et les objectifs poursuivis.

Les Lexiques sont codifiés et regroupés dans un répertoire général des services publics, tenu et mis à jour par le BOM.

ART. 7. L'avis du BOM est requis pour tout projet d'organisation ou de réorganisation des services publics de l'Etat soumis à l'approbation du Premier Ministre. Le dossier d'organisation ou de réorganisation comprend

une étude prenant pour référence le modèle du lexique organisationnel prévu à l'article 6 ci-dessus;

le projet de décret d'attribution et d'organisation;

le cadre organique d'emploi suivant le modèle élaboré par le BOM, précisant les effectifs nécessaires, répartis par unité organique, par corps et par catégorie d'emplois.

ART. 8. Le projet d'organisation ou de réorganisation comprenant les trois documents précités est soumis à l'avis du BOM avant tout autre visa réglementaire.

Le BOM veillera à ce que :

le projet de texte organisationnel soit conforme aux principes, règles et modalités édictées par la réglementation en vigueur;

le dossier soit présenté dans les formes prévues et accompagné des pièces et documents permettant une appréciation objective des propositions;

les attributions et l'organisation aient été définies avec clarté pour toutes les unités de la structure, et que les compétences identifiées détaillées avec précision;

les missions particulières prévues ne présentent aucun chevauchement ou double emploi avec d'autres administrations;

la répartition des attributions ait respecté la typologie et la hiérarchie des organes des services centraux;

une appréciation suffisante ait été faite du volume de travail à accomplir pour justifier la structure proposée;

les normes de regroupement des services aient été suivies et que toutes les justifications rationnelles et objectives aient été avancées à l'appui ;

les liaisons fonctionnelles et hiérarchiques, et d'une manière générale, le processus de coordination, soient précisément établis et organisés.

ART. 9 - Toutes dispositions contraires antérieures à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 10 - Les Ministres et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DECISION n° 566 du 17 septembre 1994 portant attribution du diplôme de l'École Spéciale Militaire de Saint-Cyr.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de Brevet de chef de section est attribué à l'ÉOA Mohamed Lemine ould Habib, 84.609 à compter du 9 juillet 1993.

ART. 2 - Le Chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 82/94 du 18 septembre 1994 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée Nationale

ARTICLE PREMIER - Le lieutenant Colonel Cheikh Sid'Ahmed ould Baba, matricule 73.033 est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 6 août 1994.

ART. 2 - Il sera rayé des contrôles de l'Armée Active à compter dudit jour.
A cette date, l'intéressé aura effectué vingt trois (23) ans, deux (2) mois et vingt (20) jours de services.

ART. 3 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 83/94 du 18 septembre 1994 portant radiation des contrôles d'officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le lieutenant Diop Mamadou Samboly, matricule 801187 est rayé des contrôles de l'Armée active pour raisons sanitaires à compter du 16 août 1993.
A cette date, l'intéressé totalise trente (30) mois et un jour de services.

ART. 2 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 581 du 25 septembre 1994 portant attribution d'un diplôme de perfectionnement en administration militaire.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de perfectionnement en administration est délivré au lieutenant Mohamed Lemine ould Moulaye Hachem, matricule 74.186.

ART. 2 - Le Chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 583 du 25 septembre 1994 portant attribution de titre de professeur agrégé du service de santé des Armées

ARTICLE PREMIER - Le titre de professeur agrégé au service de santé des Armées et spécialiste chirurgie générale est attribué au médecin commandant Mohamed ould Ahmed Aicha, n° 76.217 à compter du 18 mars 1994.

ART. 2 - Le Chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 586 du 29 septembre 1994 portant attribution de diplôme d'intendant militaire.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Enseignement Militaire Supérieur Scientifique et Technique est attribué au capitaine Mohamed Lemine ould Lag'jal matricule 83.278 à compter du 27 mai 1994.

ART. 2 - En vertu du décret 72.174 du 10 avril 1972 l'intéressé peut prétendre à la Prime de Technicien accordée aux personnels diplômés de l'École Supérieure de l'Intendance.

ART. 3 - Le Chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 318 du 14 septembre 1994 accordant la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) à un inspecteur de police

ARTICLE PREMIER - La qualité d'officier de police judiciaire est, à compter du 1er août 1994, accordée à l'inspecteur de police Ahmed Yahya ould Mohamed Babc.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

DECRET n° 80 - 94 du 18 septembre 1994 portant nomination au grade supérieur de deux officiers de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au grade de lieutenant à compter du 1er août 1994, les officiers dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci-après :

Noms & prénom	Grade	Matr.
Mohamed Salem <i>ou</i> Meina	Sous-Lieut.	5720
Cheikh Sid'El Moctar ould Ahmed	Sous-Lieut.	5729

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 326 du 27 septembre 1994 portant souscription de l'Etat Mauritanien à l'augmentation du Capital d'Air Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - Il est mis à la disposition de la Compagnie AIR MAURITANIE la somme de 100.000.000 d'UM (cent millions d'ouguiyas) représentant la souscription de l'Etat Mauritanien à l'augmentation du capital de la compagnie.

ART 2 - La dépense payable en une seule tranche est imputable au budget 41, gestion 94, titre (II), chapitre 01, article 01, paragraphe 10 et sera versé au compte ouvert au nom de la compagnie dans les écritures du Trésor Général.

ART 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DECRET n° 94-088 du 25 septembre 1994 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de Mr Ahmed ould Beddy.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre définitif, M. Ahmed ould Beddy, ayant satisfait à l'obligation de mise en valeur, le lot n° 23 de l'ilot R. zone industrielle, d'une superficie de 2320 m² à distance du titre foncier n° 167 du cercle du Trarza.

ART 2 - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 94-090 du 25 septembre 1994 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre provisoire à l'entreprise de Bâtiment, de travaux et de routes (E.B.T.R) un terrain d'une superficie de 1573 m² dans la zone industrielle et commerciale de Nouakchott secteur cairetour des routes Nouakchott/Wharf/Rosso lot n° 98 conformément au plan joint.

ART 2 - Le terrain est destiné à la construction de bureaux et d'ateliers.

ART 3 - La présente concession de terrain est consentie sur la base de deux millions huit cent quatre vingt neuf mille six cent ouguiya (2.889.600 O.M.) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

ART 4 - L'entreprise de bâtiment, de travaux et de routes (E.B.T.R) pourra après mise en valeur intégrale du terrain obtenir la concession définitive.

ART 5 - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

ACTES DIVERS

ARRÊTE CONJOINT n° R - 227 du 19 septembre 1994 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle du domaine public maritime accordée aux ETS Dahould Mohamed.

ARTICLE PREMIER - Les ETS Dahould Mohamed sont autorisés à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de 15 (quinze ans) une parcelle du domaine public maritime de 800 m² (huit cent mètre carrés) du plan de situation joint au présent arrêté lot n° 7.

ART. 2 - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 80.000 UM (quatre vingt mille ouguiyas) pour la première année. La redevance sera égale au prorata du nombre de jours comptés à partir de la date de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de chaque année à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement.

ART 3 - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions et de la réglementation du domaine public maritime applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu :

- de respecter la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public maritime.
- en fin d'occupation de remettre les lieux à l'état initial. Dans le cadre de cette disposition, un procès verbal sera dressé par les services des directions de la marine marchande et des travaux publics avant la mise en place des équipements après leur enlèvement.

ART. 4 - Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

ART. 5 - Le Wali de Dakhlet Nouadhibou, le directeur de la Marine Marchande, le directeur des Travaux Publics et le directeur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 323 du 21 septembre 1994 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication et de réparation des emballages métalliques pour gaz commercial à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - L'Agence Mauritanienne pour l'Aménagement Rural est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication et de réparation d'emballages métalliques pour gaz commercial à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2 - L'Agence Mauritanienne pour l'aménagement rural est tenue d'employer 30 travailleurs permanents

A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie des le début du projet.

ART. 4 - L'Agence Mauritanienne pour l'Aménagement Rural est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable.

ART. 5 - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 169 du 26 juillet 1994 portant agrément de la coopérative "El Yeth n° 1" Moughataa de Dar - Naïm.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative "El Yeth n° 1" Moughataa de Dar - Naïm, Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 222 du 12 septembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative de Saloum (Barkool), Assaba, est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 223 du 12 septembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative de Taghiadoum (Takatt - Guerrou), est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 224 du 12 septembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole du Bourjeimatt, Moughataa de Teyarett.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative agricole de Bourjeimatt, Wilaya de Nouakchott, Moughataa de Teyarett, est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 228 du 19 septembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole ES SLAM dite CANADA.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative agricole d'ES SALAM dite CANADA - de Dar Enaim de la Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 229 du 19 septembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole et avicole dénommée "BARAKA POULES" DAR NAÏM.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Avicole et agricole BARAKA POULES - Mauritanie de Dar Naïm, Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 234 du 29 septembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Enasser Toujounine (Tenwieh) est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 235 du 29 septembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole de Arachad Toujounine (Tenweche).

ARTICLE PREMIER - La Coopérative de Arachad Toujounine (Tenweche) est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 240 du 29 septembre 1994 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale Cheikhanny Bareïna - Trarza.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative agro - pastorale Cheikhanny est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 328 du 29 septembre 1994 portant agrément d'une coopérative avicole.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative El Nejah de Teyarett, Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 94-089 du 25 septembre 1994 modifiant l'article 1er du décret n° 80 - 129 du 13 juin 1980 portant modification du décret n° 75 - 170 du 23 mai 1975 portant création et organisation de la SONELEC.

ARTICLE PREMIER - L'article 1er du décret n° 80 - 129 du 13 juin 1980 portant modification du décret n° 75 - 170 du 23 mai 1975 portant création et organisation de la SONELEC est modifié comme suit :

Au lieu :

" d'un représentant du district de Nouakchott "

Lire :

" d'un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur "

Le reste sans changement.

ART. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 3 - Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTE n° 330 du 3 octobre 1994 portant équivalence de diplôme

ARTICLE PREMIER - Le Master Of sciences en administration générale délivré par l'université mondiale maritime en Suède après deux années de formation après le grade d'ingénieur adjoint (cat. B), ouvre droit à 30 points de majoration indicative par année de formation réussie.

ART. 2 - Est équivalent à un diplôme d'ingénieur des travaux de la statistique, le certificat de fin de stage de formation des statisticiens agronomes sanctionnant neuf mois d'études à l'Ecole Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée en Côte d'Ivoire, plus un certificat de stage d'analyse programmeur sanctionnant 13 mois d'études au centre de Yaoundé, obtenus après le grade d'assistant des travaux de la statistique.

ART. 3 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux du Génie Civil et des Techniques Industrielles le diplôme d'ingénieur des Mines Géophysicien de l'Institut des Mines de Leningrad obtenu après un baccalauréat scientifique.

ART. 4 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des assistants sociaux (option santé) le certificat d'aptitude à l'Education préscolaire de l'Ecole Nationale des Assistants et Educateurs Sociaux de Dakar.

ART. 5 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux (dans la spécialité) le diplôme d'ingénieur haute école de l'Institut Supérieur des Sciences Techniques Halimiques de Nouadhibou (ISSTH) obtenu après un baccalauréat scientifique.

ART. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 317 du 13 septembre 1994 accordant délégation de signature au Secrétaire Général par interim du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ARTICLE PREMIER - Durant le congé administratif 1994 du Secrétaire Général, Monsieur Fall Youssouf, conseiller technique reçoit délégation de signature des actes de dépenses du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 322 du 21 septembre 1994 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed Salem ould H'Meity né en 1964 à Moudjeria (extrait de transcription de jugement supplétif d'acte de naissance n° 400 du 31/12/71 établi par le Hakem de Moudjeria), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'Institut National d'Enseignement Supérieur des Sciences de la Médecine de l'Université d'Alger/Algérie, est nommé et titularisé docteur en médecine de 2^e classe, 1er échelon (indice 900) à compter du 8/08/94, AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 226 du 19 septembre 1994 portant autorisation de création d'une Bibliothèque Islamique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed Mohamed Abdel Aziz est autorisé à ouvrir une Bibliothèque Islamique Waqf à Nouakchott (Moughataa du Ksar) dénommée " Bibliothèque Elirfane".

ART. 2 - Cette bibliothèque est une institution culturelle apolitique chargée d'assurer la mise à disposition des ouvrages islamiques aux lecteurs et la protection du patrimoine islamique en Mauritanie.

ART. 3 - Le responsable de la dite bibliothèque citée est chargé de la gestion financière et culturelle de la bibliothèque conformément aux dispositions du document par lequel elle est déclarée Waqf.

ART. 4 - Le Secrétaire Général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 327 du 29 septembre 1994 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lematt professeur licencié stagiaire (indice 810) au ministère de l'Éducation Nationale depuis le 1er octobre 1989 est titularisé professeur licencié, 1er échelon (indice 810) à compter du 22/2/1993, AC un an.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 236 du 29 septembre 1994 autorisant la création d'un institut islamique dans la Moughataa de Moudjeria.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Baba ould Mohamed el Maata est autorisé à ouvrir un institut islamique au Tagant (Moughataa de Moudjeria) dénommé institut El Houda We Ennour pour les études islamiques.

ART. 2 - L'Institut prodiguera des enseignements dans les domaines des sciences de la Charia Islamique et la Langue Arabe ainsi que celui des matières modernes.

ART. 3 - Le directeur de l'Institut désigné plus haut est responsable de l'orientation de l'Institut sur les plans culturels et scientifiques.

ART. 4 - Le Secrétaire Général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali de Tagant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III-TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Etude de Maître Mohamed Abdel Baghi ould Ahmed,
greffier en chef notaire à Nouadhibou

Palais de Justice

ACTE DE DEPOT

L'an Mil neuf cent quatre vingt treize et le dix
Novembre au Greffe du tribunal Regional de
Nouadhibou et par devant, nous, Maître Mohamed
Abdel Baghi ould Ahmed, Greffier en chef, notaire
sous signé,

A comparu Cheikh ould Abdellahi Barikalla
Administrateur et Directeur Général de la Société
domiciliée à Nouadhibou, lequel nous a présentement
déposé conformément à la loi pour être mis en rang
des minutes de notre étude, extraits ou expéditions à
telle fins que besoin
Trois exemplaires du statut de la Société
Bourse de ENNASR, Agence Malabière Intermédiaire
commerciale

Les dits statuts tapés au reste de feuille de papier au
format de timbre à cent Ouguiyas, visuellement
annexés aux présentes après mention
Desquels comparution et dépôt, nous avons adressé
le présent acte que nous signons avec le comparant.

Le Comparant

Le greffier en chef

IV-TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le Quinze Septembre Mille neuf Cent quatre Vingt
Quatoze à 10 heures au matin
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Nouakchott formant le lot n° 2033
Carrefour

consistant en terrain de forme rectangulaire
d'une contenance de Un are vingt centiares (01a
20ca), connu sous le nom de lot n°2033 Carrefour et
borné au Nord par le lot n° 2034, Sud par une rue S/n,
Est par une rue S/n, Ouest par le lot n° 2034

dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur
Mohamed Abdel Haye ould El Haecn
suivant réquisition du 27/02 1994, n°450

Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
muni d'un pouvoir régulier

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le Quinze Septembre Mille neuf Cent quatre Vingt
Quatoze à 10 heures 30mn
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Nouakchott

consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 02 a 88ca, connu sous le nom de
lot n°84 ilot F4 Teyarett et borné au Nord par une rue
S/n, Sud par le lot n°77, Est par le lot n°69, Ouest par
une rue S/n

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur
Ahmed ould Hanchi
suivant réquisition du 4/12 1993, n°415

Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
muni d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 15 septembre 1994 à 10 heures 30 mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Nouakchott

consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 02a88ca connu sous le nom de lot
n° 85 îlot F4 Teyarett et borné au nord par une rue
sans nom, l'Est par le lot n°86, sud par le lot 83 et
l'Ouest par le lot 84

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur
Ahmed Ould Hanchi

suivant réquisition du 4/12/1994, n° 416

Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 30 septembre 1994 à 10 heures 30 mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé au carrefour

consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 01a80ca, connu sous le nom de
lot n° 380 îlot B Carrefour et borné au nord par le lot
380, au sud par le lot 382 A l'Est par une rue et à
l'Ouest par les lots 381 et 383

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur
Ahmed Salem ould Abdellahi ould Sabar

suivant réquisition du 31/07/1994, n° 501

Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 30 septembre 1994 à 10 heures

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé au carrefour

consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 01a50ca, connu sous le nom de
lot n° 113 îlot B Carrefour et borné au nord par une
ruelle au sud par le lot 120 A l'Est par le lot 115 et
l'Ouest par une rue

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur
Ahmed Salem ould Abdellahi ould Sabar

suivant requisition du 31/07/1994 n° 502

Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
muni d'un pouvoir régulier

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 30 septembre 1994 à 10 heures 30 min

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Toujounie

consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 216 M2, connu sous le nom de lot
n° 112 îlot J Toujounine, et borné au nord par le lot
114 au sud par le lot 110 A l'Est par une rue Sans nom
à l'Ouest par le lot 113

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur
Abidine ould Agde 1991

suivant requisition du 26/07/1994 n° 499

Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
muni d'un pouvoir régulier

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 30 septembre 1994 à 10 heures 30 min

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Aradaf

consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 01a 41ca, connu sous le nom de
lot n° 215 secteur I Aradaf et borné au nord par le lot
214 au sud par une rue sans nom à l'Est par le lot 212
à l'Ouest par une rue

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur
Dah ould Ethaiane

suivant requisition du 27/03/1994 n° 463

Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
muni d'un pouvoir régulier

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 30/10/1994 à 10 heures 30 mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Carrefour

consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de (01a 80ca) un ares quatre vingt

centiares cotant sous le nom de lot n° 360 îlot F et

borné au nord par la route de l'asport au sud par le lot

359, à l'Est par le lot 361 à l'Ouest par une rue sans

nom

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Larabass ould Menny

suivant réquisition du 23/03/1994, n° 462

Toutes personnes intéressées sont invitées à y

assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 30/10/1994 à 10 heures 30 mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Carrefour

consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de (02a 16ca) deux ares Seize

centiares connu sous le nom de lot n° 361 îlot F et

borné au nord par la route vers Boutilimit, à l'Est par

le lot 363 au sud par une rue sans nom à l'Ouest par le lot

360

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Larabass ould Menny

suivant réquisition du 30/03/1994, n° 476

Toutes personnes intéressées sont invitées à y

assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du trarza

Suivant réquisition, n°500, déposée le 03

Septembre 1994 le Sieur Cheikh Ahmed ould

Mohamed Sidi

profession de journaliste demeurant à Nouakchott et domicilié à

Nouakchott

demande l'immatriculation au livre foncier du cercle

du trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en

terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de Un ares Cinquante

centiares (01a 50ca)

situé à Nouakchott du trarza

connu sous le nom de lot n° 530 îlot C Est et borné au

Nord par une rue sans nom, Sud par les lots n° 533 et

531 Est par le lot n° 528, Ouest par le lot 532

il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu

d'un permis d'occuper n° 7357 en date du 3 juillet

1994

et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou

charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci

apres détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former

opposition à la présente immatriculation es mains du

Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à

compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu

incessamment en l'auditoire de Tribunal de

Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIONE BOUBACAR

Auteurs (Lettres) / ARCHIVE / ANNUAL 50 (199)	BREVET N° 111 (C'est-à-dire : Brevet de compétence)	(Lettres) / 111 / (Lettres) / 111
<i>Abonnement</i> / U. 111	(Lettres) / (Lettres) / (Lettres) / (Lettres)	(Lettres) / (Lettres) / (Lettres) / (Lettres)
<i>Ordonnance</i> / U. 111	(Lettres) / (Lettres) / (Lettres) / (Lettres)	(Lettres) / (Lettres) / (Lettres) / (Lettres)
<i>Physiologie</i> / U. 111	(Lettres) / (Lettres) / (Lettres) / (Lettres)	(Lettres) / (Lettres) / (Lettres) / (Lettres)
<i>Transport</i> / U. 111	(Lettres) / (Lettres) / (Lettres) / (Lettres)	(Lettres) / (Lettres) / (Lettres) / (Lettres)
<i>Acquisition</i> / U. 111	(Lettres) / (Lettres) / (Lettres) / (Lettres)	(Lettres) / (Lettres) / (Lettres) / (Lettres)
<i>Présentation</i> / U. 111	(Lettres) / (Lettres) / (Lettres) / (Lettres)	(Lettres) / (Lettres) / (Lettres) / (Lettres)

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Production et de l'Édition

PREMIER MENSUEL (111)